



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°7 du 21 janvier 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDCSPP.....3

DDCSPP-2021020-0001 – Arrêté du 20 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....3

DDCSPP-2021020-0002 – Arrêté du 20 janvier 2021 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat.....5

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....7

2021-DREAL-EBP-005 – Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature Rousse dans le département de l'Aube.....7

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....9

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.9

BEMP2021021-0001 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant abrogation d'un agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.....9

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....11

Extrait d'un arrêté ministériel du 28 décembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE).....11

PCICP2021021-0001 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage d'huiles usagées sur le territoire de l'Aube pour la société SEVIA.....12

DDCSPP

DDCSPP-2021020-0001 – Arrêté du 20 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Direction

**Arrêté n°DDCSPP-DIR2021020-0001
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2021011-0001 du 11 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0008 en date du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature est donnée à madame Marie-Christine WENCEL, directrice départementale adjointe, dans tous les domaines visés par l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0008 en date du 15 janvier 2021 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Laurent DLÉVAQUE et de madame Marie-Christine WENCEL, subdélégation de signature est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0008 en date du 15 janvier 2021 à :

Pour tous les domaines :

- madame Emmanuelle ROUX, cheffe du pôle protection des populations.

Pôle cohésion sociale :

Pour les missions relatives à la cohésion sociale :

- madame Lucie LEFEVRE, cheffe du service de la cohésion sociale,
- madame Anne-Catherine LEGRAND, conseillère technique en travail social, pour le conseil de famille et pour les courriers et décisions relatifs aux pupilles de l'État et les courriers d'ordre technique relatifs à ses missions.

Pour les missions relatives à la politique de la ville :

- madame Émeline HORREAUX, cheffe de service politique de la ville.

Pôle protection des populations :

Pour les missions relatives au service de la santé, de la protection animale et de l'environnement et pour les missions relatives au service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments :

- monsieur Abdesselam HANNACHI, chef du service de la santé, de la protection animale et de l'environnement,
- madame Évelyne GRIMONT, cheffe du service de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments,
- madame Laurence PREVOST, cheffe de la mission d'appui.

Pour les missions relatives au service concurrence, protection économique et sécurité du consommateur :

- mesdames Sarah DIAS, Émeline HEYNDRIKX, Martine VALLOT, inspectrices et monsieur Nicolas MIANNAY, inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes, madame Maria LOUREIRO, contrôleuse de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- madame Laurence PREVOST, cheffe de la mission d'appui.

Délégation des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes

Pour les missions relevant des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes :

- madame Karine SOUTHON-BASTARD, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 3 :

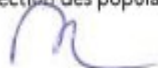
La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020350-0001 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 20 janvier 2021

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations



Laurent DLÉVAQUE



**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Direction

**Arrêté n° DDCSPP-DIR-2021020-0002
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0007 en date du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à madame Marie-Christine WENCEL, directrice départementale adjointe, pour l'exécution des crédits des programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0007 en date du 15 janvier 2021.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental et de madame Marie-Christine WENCEL, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature pour la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée à :

- Madame Emmanuelle ROUX, cheffe du pôle protection des populations, pour l'exécution des crédits des programmes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0007 en date du 15 janvier 2021.

- Madame Lucie LEFEVRE, cheffe de service, pour :

Mission "Égalité des territoires, logement et ville"

programme 177 - hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Mission "Immigration, asile et intégration"

programme 303 - immigration et asile

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"

programme 304 - inclusion sociale et protection des personnes, économie sociale et solidarité et aide alimentaire

- Madame Émeline HORREAUX, cheffe de service, pour :

Mission "Politique des territoires"

programme 147 - politique de la ville

programme 104 - intégration et accès à la nationalité française

- Madame Évelyne GRIMONT, cheffe de service et à Monsieur Abdesselam HANNACHI, chef de service, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané, subdélégation de signature est donnée à Madame Alexandra NACQUEMOUCHE, pour :

Mission "Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

programme 206 - sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

à effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0007 du 15 janvier 2021 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020350-0002 du 15 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les personnels cités au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée au DRFiP.

Troyes le 20 janvier 2021

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Laurent DLÉVAQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

2021-DREAL-EBP-005 – Arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse dans le département de l'Aube.



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DREAL-EBP-0005
portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse dans le département de l'Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la résolution 4.5 de la 4^{ème} session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, demandant à la France d'entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-1, L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;
- VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Écologie ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est du 11 mars 2018 ;
- VU la consultation du public effectuée du 18 juin au 9 juillet 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que le bilan des comptages nationaux de l'hiver 2019-2020 était d'environ 70 oiseaux ;

CONSIDÉRANT que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble du territoire national afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyra jamaicensis*) et des éventuels hybrides sont organisées dans le département de l'Aube à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département.

Article 3 – La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'OFB, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non ciblée.

Article 4 – Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 5 – La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 6 – Les cadavres des oiseaux seront récupérés, sexés, âgés et conservés par l'OFB à des fins de recherche scientifique.

Article 7 – Le rapport national de synthèse des opérations de l'OFB dans le cadre du plan national de lutte est transmis annuellement au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires de l'Aube.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le délégué régional de l'OFB, le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 15 janvier 2021

Le Préfet,



Stéphane ROUX

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021021-0001 – Arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant abrogation d'un agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.



Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et des collectivités locales

ARRÊTÉ N° BEMP2021 021 - 0001 portant abrogation d'un agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2014178-0028 du 27 juin 2014 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société LAMBERTH-SATEC ;

Vu l'arrêté n° BEMP2019154-0001 du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société LAMBERTH-SATEC ;

Vu l'arrêté n°PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande déposée le 24 décembre 2020 par la société LAMBERTH SATEC, située au 114 route d'Auxerre 10120 Saint-André-les-Vergers représentée par Monsieur Claude PECHIODAT ;

Considérant la cessation d'activité d'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société LAMBERTH-SATEC ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° BEMP2019154-0001 du 3 juin 2019 portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société LAMBERTH-SATEC, sis 114 route d'Auxerre à Saint-André-les-Vergers (10120) et 43 route Joliot Curie à Maizières-la-Grande-Paroisse (10510), est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **21 JAN, 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Sylvie CENDRE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

Extrait d'un arrêté ministériel du 28 décembre 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux de la Société Pétrolière de Production et d'Exploitation SAS (SPPE).



EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DECEMBRE 2020 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer » (Aube), à la Société Pétrolière de Production & d'Exploitation SAS (SPPE)

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, en date du 28 décembre 2020, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer », institué par arrêté du 2 octobre 2019 et prolongé par arrêté du 8 décembre 2017 jusqu'au 30 octobre 2019, est prolongé jusqu'au 30 octobre 2024 sur une superficie réduite à 193 km² environ, compte-tenu d'un engagement financier minimal de 1,850 M€.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000^e annexé au présent arrêté, le périmètre du permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets de A à P.

Cet extrait sera affiché à la préfecture de l'Aube. Il sera en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Aube et, aux frais du permissionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. - Il peut être pris connaissance du texte complet de l'arrêté et de la carte auprès du ministère de la transition écologique (direction générale de l'énergie et du climat, bureau des ressources énergétiques du sous-sol, tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de la prévention des risques anthropiques, 2, rue Augustin-Fresnel, BP 95038, 57071 Metz Cedex 03).



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2021021-0001 du 21 janvier 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Société SEVIA

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour une durée de 5 ans pour le ramassage des huiles dans le département de l'Aube

—
**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
 - VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
 - VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
 - VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
 - VU** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et ses annexes ;
 - VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Aube présentée le 7 janvier par la société SEVIA ;
 - VU** l'avis favorable de l'ADEME en date du 11 février 2020 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée est complète et recevable ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1

La société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du petit parc, voie C, rue des Fontnelles à ECQUIVILLY (78920), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube.

Article 2

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, Unité Départementale Aube - Haute-Marne, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7

Cet arrêté sera notifié à la société SEVIA.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il sera également mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou

régionale diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, soit par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des modalités de notification et de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes le **21 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

EXTRAIT DES ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 1999 OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

TITRE II

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ